PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 4 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Visite d'inspection du 17 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PEGA (enseigne Carrefour)
169 ROUTE DE LYON
03000 MOULINS

Références : 20220913-RAP-03-293-VPEGAMoulins.odt
Code AIOT : 0100003873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juin 2022 dans l'établissement PEGA (enseigne Carrefour) implanté 169 ROUTE DE LYON, 03000 MOULINS. L'inspection a été annoncée le 14 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent contrôle fait suite à une plainte des riverains pour bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEGA (enseigne Carrefour)
- 169 ROUTE DE LYON 03000 MOULINS
- Code AIOT : 0100003873
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Implanté à 03000 MOULINS depuis plusieurs décennies, l'établissement PEGA (enseigne Carrefour) est actuellement réglementé par:

- Déclaration initiale du 5 octobre 2016 ;
- Déclaration de changement d'epxloitant du 12 octobre 2020 ;

- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Règlement (UE) n ° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n ° 842/2006 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- situation administrative ;
- bruit et les systèmes de refroidissement (fluides frigorigènes halogénés).

2) Constats (écarts et remarques numérotés)

Thème – Situation administrative

1. L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration de droits acquis concernant la rubrique 1185 suite à la parution du *Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*
   Réf : Nomenclature ICPE

Thème – Généralités

Il y a au minimum 5 équipements de réfrigération dans le magasin et 12 en toiture. Deux d'entre eux contiennent plus de 300 kg de fluides frigorigènes halogénés (R134A), dénommés « centrale 1 » et « centrale 2 ».

L'établissement n'est pas certifié ISO14001. Le dernier contrôle périodique DC a été réalisé le 19 septembre 2017.
réf : article 1.1.2 de l'annexe I de l'*Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)*

2. Le registre des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés n'est pas disponible dans les formes réglementaires.
   Réf : article 6 du *Règlement (UE) n ° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n ° 842/2006 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE*
   article 3.3 de l'annexe I de l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Les dossiers techniques des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés sont disponibles
réf : article 6 du Règlement (UE) n ° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n ° 842/2006 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

3. Le schéma général des tuyauteries et d'instrumentation de l'installation n'est pas disponible.
   Réf : *article 1.2 de l'annexe I de l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)*

4. Le registre des équipements sous pression n'est pas disponible.
   Réf : III de l'article 6 de l'*Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples*

Les équipements contenant plus de 300 kg de fluides frigorigènes halogénés sont distants de plus de 5 mètres des limites de propriété.
réf : article 2.1 de l'annexe I de l'*Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)*

L'accès aux locaux de compression est limité par des portes cadenassées.
réf : article 3.1 de l'annexe I de l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

5. Les équipements clos contenant des fluides frigorigènes halogénés sur le toit ne comportent pas d'étiquetage visible sur la nature et la quantité des fluides qu'ils sont susceptibles de contenir.
   Réf : article 3.2 de l'annexe I de l'*Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)*

6. Les tuyauteries d'un des compresseurs principaux présentent des signes de corrosion.
   Réf : article 16 de l'Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

7. Le registre des déchets n'est pas disponible dans les formes prévues par la réglementation.
   Réf : article 7 de l'annexe I de l'*Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)*
   Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

8. **(observation)** L'une des parties, d'un des deux systèmes de refroidissement (équipements) les plus importants, en toiture, dénommés « centrales », est manifestement la plus bruyante.

9. L'un des condenseurs d'une des « centrales » est refroidi par un système évaporatif fonctionnant à l'eau en circuit ouvert (tuyau d'arrosage) afin de maintenir son fonctionnement en période de forte chaleur. On peut considérer que l'installation est classée dans la nomenclature ICPE sous la rubrique 2921-b.
   Réf : nomenclature ICPE
   article 5.2 de l'*Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

3) Bilan

La partie de l'équipement manifestement la plus bruyante est en toiture. Compte-tenu du fait que le refroidissement évaporatif est interdit, il revient à l'exploitant de changer d'équipement pour un nouveau plus performant en terme de bruit et de refroidissement ou bien d'adapter celui-ci afin de ne plus avoir recours à ce type de méthode refroidissement.

Il semble que le système de refroidissement évaporatif mis en place, fonctionnant sans récupération des eaux, ne soit pas générateur de problème concernant le risque légionellose. En revanche, la consommation d'eau est importante lors des périodes les plus sensibles de l'année.

Dans le cas où l'exploitant souhaite maintenir l'équipement "centrale" peu performant, l'inspection

ICPE demandera une étuide de bruit effectuée suivant l'article 8 de l'annexe I de l'*Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).*